

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi tendant à proroger l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

MESSIEURS,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages ou tarifs du chemin de fer, disposition successivement prorogée d'année en année, n'a force obligatoire, aux termes de la dernière loi de prorogation, que jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

Le Gouvernement se trouve encore cette fois dans l'obligation de présenter aux Chambres une mesure temporaire, qui ne sera plus renouvelée. Il sait combien il est désirable de hâter le moment où les tarifs du chemin de fer reposent sur la base définitive que la loi aura établie. Le péage du chemin de fer est une question toute à la fois commerciale et financière. L'incertitude qu'ont fait naître les essais nombreux successivement tentés, entraîne des inconvénients sous ces deux rapports, mais les grands intérêts que les tarifs du chemin de fer doivent servir, et qu'ils pourraient compromettre, imposent au Gouvernement le devoir de ne soumettre aux Chambres que des dispositions sur lesquelles une expérience de quelque durée aura permis de se prononcer.

Cette expérience complète n'a pu être faite sur l'ensemble de notre chemin de fer, puisque les lignes les plus importantes de notre *railway* n'ont été livrées à l'exploitation que vers la fin de l'année dernière.

La question des tarifs n'est pas isolée; les conditions des transports et le système tout entier d'exploitation s'y rattachent essentiellement.

Le transport des voyageurs ne soulève pas les mêmes difficultés que le transport des marchandises, dont l'organisation est plus récente.

Les divers tarifs qui ont jusqu'à ce jour été mis successivement en vigueur pour cette seconde catégorie de transport, ne peuvent être considérés que comme des études faites par le Gouvernement pour rechercher le système qui devra être soumis aux Chambres, et il faut reconnaître que les tarifs ne paraissent point encore présenter toutes les conditions nécessaires pour être sanctionnés définitivement par la loi.

Les Chambres n'ignorent pas d'ailleurs, que les transports de marchandises vers l'Allemagne sont régis par des tarifs différents de ceux qui règlent les transports à l'intérieur. L'expérience qui a été faite du tarif provisoire belge-rhénan, depuis la jonction des deux chemins de fer, a démontré la nécessité de le modifier en plusieurs points; de nouveaux arrangements devront donc être pris très-incessamment avec l'administration rhénane.

D'un autre côté, le système de tarification définitive devra, autant que possible, être assis sur des bases uniformes. Il serait difficile de soumettre à des règles essentiellement différentes les transports à l'intérieur et ceux dirigés vers nos frontières. C'est encore là un motif qui oblige le Gouvernement à demander aux Chambres une nouvelle prorogation de la loi de 1835.

L'administration ne perd point de vue le devoir qui lui est imposé de faire régler par la loi les tarifs du chemin de fer; elle s'occupe sérieusement de cet objet important, et le Gouvernement sera en mesure, à la prochaine session, de proposer aux Chambres un système définitif.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à proroger de nouveau, pour une année, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel* n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} juillet 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à _____, le _____ mai 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics,

DECHAMPS.
